

APPRENTIS ET MÉDECINE DE VILLE

Modèle d'attestation de suivi fixé par arrêté

Le ministère du Travail publie, dans les suites de la publication du décret n°2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, l'arrêté du 2 mai 2019 fixant le modèle d'attestation du suivi de l'état de santé des apprentis, lorsque leur visite d'information et de prévention est effectuée par un professionnel de santé de la médecine de ville.

VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION D'UN APPRENTI LORS DE SON EMPLOI REALISEE PAR UN MEDECIN EXERÇANT EN SECTEUR AMBULATOIRE	
ATTESTATION DE SUIVI	
<i>(Le médecin remet l'original de l'attestation à l'apprenti et en adresse une copie à l'employeur de l'apprenti et au service de santé au travail dont il dépend)</i>	
<p>La visite d'information et de prévention réalisée par un médecin exerçant en secteur ambulatoire en application du décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 est individuelle.</p> <p>Elle a pour objet, conformément à l'article R. 4624-11 du code du travail :</p> <p>1° D'interroger l'apprenti sur son état de santé ;</p> <p>2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;</p> <p>3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;</p> <p>4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;</p> <p>5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.</p> <p>La visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis. Seul le médecin du travail peut se prononcer sur l'aptitude médicale des salariés.</p>	
EMPLOYEUR DE L'APPRENTI (A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)	
<p>NOM/RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</p> <p>COORDONNEES DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR</p> <p>Adresse postale :</p> <p>Tel :</p> <p>Adresse E-mail :</p>	
APPRENTI (A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)	
<p>NOM : _____ PRENOM : _____</p> <p>DATE DE NAISSANCE : _____</p>	
DIPLOME PREPARE/ POSTE DE TRAVAIL OCCUPE PAR L'APPRENTI (A renseigner par l'employeur de l'apprenti avant la visite)	
<p>- DIPLOME PREPARE : _____</p> <p>- POSTE(S) DE TRAVAIL OCCUPE(S) : _____</p>	
VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (A renseigner par le médecin exerçant en secteur ambulatoire)	

L'attestation de suivi - dont le modèle est fixé en annexe de l'arrêté - est remise à l'apprenti par le médecin de ville à la fin de la visite qui en adresse une copie à l'employeur et au Service de santé au travail dont il dépend.

L'attestation rappelle :

- ▶ « Que la visite d'information et de prévention n'a pas pour objet de statuer sur l'aptitude médicale des apprentis ».
- ▶ « Que le coût de la consultation équivaut à une fois et demie le total du tarif conventionnel de la consultation affectée à sa majoration ».
- ▶ « La visite d'information et de prévention constitue un acte gratuit pour l'apprenti. Le médecin ayant réalisé la visite d'information et de prévention ne doit en aucun cas demander à l'apprenti ou à ses représentants légaux de régler la facture de ses horaires ». En effet, lorsque l'entreprise dispose d'un Service de santé au travail autonome, les honoraires sont pris en charge par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a adhéré à un Service de santé au travail, les honoraires sont pris en charge par le Service dont dépend l'employeur embauchant l'apprenti, sous réserve que l'employeur soit à jour du paiement de ses cotisations.

Au vu de l'objet décrit dans le modèle d'attestation (voir illustration ci-contre) les interrogations quant au fait que le médecin généraliste dispose de toutes les compétences pour y répondre sont confirmées.

En conclusion, les SSTI demeurent invités à faire la démonstration, par leurs réponses dans les délais aux demandes de visites, que cette disposition n'a pas d'objet. ■